

Recu en préfecture le 09/02/2022 SLO

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022 01 01 1A-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES **DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2022-01-01-1

Séance du 1er Février 2022

L'An Deux Mille vingt-deux, le 1er Février 2022 Nombre de conseillers

Exercice: 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents: 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants: 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

La Ferté Saint-Aubin: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET à M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet : Débat sur les orientations générales du PADD du PLUi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 qui précise qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit être tenu, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi, au sein des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi puis au sein dudit conseil communautaire;

Vu la délibération du conseil communautaire des Portes de Sologne n°2019-05-75 en date du 15 octobre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ardon en date du 18/01/2022 actant la tenue d'un débat sur le PADD du PLUi des Portes de Sologne:

Vu la délibération du conseil municipal de Jouy le Potier en date du 09/12/2021 actant la tenue d'un débat sur le PADD du PLUi des Portes de Sologne ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Ferté Saint-Aubin en date du 14/12/2021 actant la tenue d'un débat sur le PADD du PLUi des Portes de Sologne;

Vu la délibération du conseil municipal de Marcilly-en-Villette en date du 12/01/2022 actant la tenue d'un débat sur le PADD du PLUi des Portes de Sologne;

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le



Vu la délibération du conseil municipal de Ménestreau-en-Villette en date du 11/01/2022 actant la tenue d'un débat sur le PADD du PLUi des Portes de Sologne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ligny le Ribault en date du 10/01/2022 actant la tenue d'un débat sur le PADD du PLUi des Portes de Sologne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sennely en date du 13/01/2022 actant la tenue d'un débat sur le PADD du PLUi des Portes de Sologne ;

Vu le projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi annexé à la présente délibération et composé de 6 axes :

- 1/ Concilier développement territorial et préservation de l'identité solognote
- 2/ Projeter un développement structuré par pôles et adapté au contexte local
- 3/ Valoriser les atouts de la Sologne comme levier du tourisme vert
- 4/ Envisager une gestion durable et sécurisée des flux de circulations
- 5/ Diversifier le dynamisme économique des portes de Sologne
- 6/ Accompagner le développement de projets structurants pour le territoire

Après avoir présenté les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Portes de Sologne, Monsieur le Président ouvre le débat et donne la parole aux membres du Conseil Communautaire.

Les principaux échanges sont les suivants :

Anna Mazier rapporte les propos de Madame BAILLY qui est favorable au PADD. Néanmoins, trois questions émergent:

- les orientations en matière de mobilités douces et de multimodalité sont-elles une traduction de la compétence LOM? Monsieur le Président indique que la compétence a été prise et que des crédits dédiés ont été fléchés au budget pour la mobilité. La CCPS va par ailleurs se faire accompagner prochainement dans la définition de la stratégie en matière de mobilité par le CEREMA.
- Comment concrètement soutenir et permettre la diversification des sites d'exploitation agricoles à travers le PLUI? Monsieur le Président souhaite que toutes les habitations dans ces secteurs puissent bénéficier du changement de destination (sans frais supplémentaire pour les communes). Monsieur BILLIOT indique que le changement de destination sera une solution pour favoriser le tourisme et limiter l'habitat indigne.
- Comment traduire concrètement l'action de la CC pour encadrer l'engrillagement ? Monsieur le Président souhaite laisser agir les parlementaires sur ce sujet. Monsieur BILLIOT indique que l'on appliquera la législation.
- Madame BAILLY souhaite que la prise de conscience du risque inondation soit réellement prise en compte à travers le document. Monsieur BILLIOT explique qu'avec les risques que l'on connait aujourd'hui, il faut agir clairement sur les zones inondables.

Anne GABORIT précise que l'atlas des zones inondables (AZI) constitue le reflet de la réalité et évoque la question des clôtures en ajoutant l'importance de respecter la réglementation et notamment les PLU actuels.

M. OUVRY regrette que plusieurs remarques ne soient pas bien affirmées. Les voici :

- Remarque sur les implantations des parcs photovoltaïques au niveau des terrains agricoles sans exploitant ;
- Remarque sur la hiérarchie des pôles : il s'interroge sur la pérennité des villages avec services de proximité notamment au vue du faible pourcentage de logements attribués à ces derniers ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2022 Recu en préfecture le 09/02/2022 Affiché le

- Remarque sur la culture forestière à rotation courte en vue de produc ID: 045-200005932-20220201-2022_01_01_1A-DE

- Remarque sur les logements sociaux (ratio à augmenter compte tenu de la vente d'une partie du parc de logements par les bailleurs)
- Remarque sur les infrastructures enjambant le Cosson en lien avec la question des risques en milieu urbain;
- Remarque sur l'échangeur autoroutier à maintenir
- Questionnement sur le positionnement des emplacements réservés en lien avec les inondations

M. DE DREUZY indique son inquiétude vis-à-vis du caractère restrictif pour sa commune en matière de développement urbain. Il précise que son conseil municipal a pris le temps de formuler des remarques qui n'ont jamais été prises en considération. Il souhaite donc les présenter ce jour (la totalité des remarques sont en pièce jointe de la présente délibération). Voici les remarques synthétisées abordées :

- Remarque sur la préservation des cours d'eau et de leurs abords vis-à-vis du risque inondation ;
- Remarque sur l'accès à une eau de bonne qualité est un besoin primaire : souhaite que l'on ajoute que c'est un droit pour tous ;
- Remarque sur la valorisation des eaux usées et pluviales ;
- Remarque sur la sécurisation de l'eau potable avec la question de la réalisation de forages complémentaires et le bouclement entre réseaux distincts ;
- Remarque sur la réutilisation des eaux de pluies mais aussi des eaux usées dans la gestion des espaces publics;
- Remarque sur la desserte contre le risque incendie;
- Souhait d'ajouter un paragraphe sur le risque inondation;
- Remarque sur le développement de la méthanisation agricole;
- Remarque sur le recensement des friches urbaines et leur revalorisation :
- Remarque sur la réduction et la valorisation des déchets ;
- Remarque sur le recyclage circulaire;
- Remarque sur la diversification de l'offre de logements en lien avec les commerces ;
- Remarque sur la question de la santé en lien avec les politiques de transports (voiture individuelle indispensable pour les petits villages);
- Remarque sur l'Atlas des Zones Inondables avec la volonté d'étendre cet atlas aux affluents à risques;
- Remarque sur les zones tampons permettant de réduire le risque inondation :
- Remarque sur le tourisme de luxe pas adapté au territoire ;
- Remarque sur la sylviculture qu'il faudrait ajouter;
- Remarque sur la forêt et le contrôle de son accès;
- Remarque sur l'identification des risques liés à l'augmentation de la fréquentation des espaces boisés;
- Remarque sur l'engrillagement (accompagnement pour sensibiliser aux bien d'autrui + rappel de la réglementation de propriété privé);
- Remarque sur la nécessité de sécuriser les entrées et traversées de bourgs ;
- Remarque sur l'arrêt ferroviaire d'Orléans la source ;
- Remarque sur la création 'aires de stationnement pour Poids-Lourds;
- Remarque sur l'accès limité à la forêt pour des motifs de sécurité et pour la préservation de la biodiversité qu'elle abrite ;
- Remarque sur la diminution modérée des surfaces forestières

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

mois.

Signé par : Jean-Paul ROCHE PREND ACTE de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement Date Dé 09/02/2022 Durables du PLUi mené Qualité : CC PORTES DE

par la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un

Le Président, Jean-Paul ROCHE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

slo

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_02-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-02

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1^{er} Février 2022

Exercice: 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

<u>POUVOIRS</u>: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet: Cession d'une partie des parcelles AV68, AV71 et AV76 à la SCI AHUINTA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'estimation des Domaines en date du 15 novembre 2021,

Vu la lettre d'intention de Monsieur Jonathan MARTINEZ de la société TRAGOPAN du 07 octobre 2021 portant sur l'acquisition de la parcelle.

Vu la lettre d'accord du prix de vente de Monsieur Jonathan MARTINEZ de la société TRAGOPAN du 22 décembre 2021,

La Communauté de Communes est propriétaire des terrains non bâtis situés dans la zone d'activités de la Chavannerie II, allée des charmes et cadastrés AV68, AV71, AV76. Ce bien appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes n'a pas d'affectation.

La société TRAGOPAN, dirigée par Monsieur Jonathan MARTINEZ et ayant son siège rue des Temples à la Ferté Saint-Aubin, est spécialisée dans la vente d'équipements et d'accessoires pour photographe animalier. Monsieur MARTINEZ souhaite poursuivre son activité, actuellement hors du territoire, sur la commune de la Ferté Saint-Aubin en implantant un bâtiment qui comprendra une zone de stockage, un espace de vente et des bureaux.

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le



ID: 045-200005932-20220201-2022_01_02-DE

Les parcelles citées précédemment ont été présentées au gérant et correspondent à ses attentes. Elles sont situées dans un secteur viabilisé comportant la voirie et les réseaux et constituent une surface globale d'environ 8 551 m2. La société souhaite acquérir la moitié de cet ensemble.

Un bornage sera effectué dans le courant du mois de février pour déterminer la surface exacte dont aura besoin la société.

Le Service des Domaines, dans ses avis en date du 15 novembre 2021 a fixé une valeur vénale de l'ordre de 12 € du m², avec une marge de négociation. Par une lettre de Monsieur Jonathan MARTINEZ en date du 22 décembre 2021, un accord a été trouvé pour vendre la parcelle à hauteur de 13 € du m².

L'acquéreur prendra le bien en état et supportera les frais d'acte notarié.

Monsieur MARTINEZ se portera acquéreur via la SCI AHUINTA créée le 20 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

CEDE une partie des parcelles non bâties cadastrées AV68, AV71 et AV76 au prix de 13 € du m² à la SCI AHUINTA, les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération,

Le Président, Jean-Paul ROCHE

Signé par : Jean-Paul ROCHE

Date: 04/02/2022

Qualité: CC PORTES DE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

560

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_03-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-03

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1^{er} Février 2022

Exercice: 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

<u>Objet</u>: Avenant n° 2 à la convention de mutualisation de service pour l'instruction des autorisations du droit des sols entre la CCPS et les communes membres de la CCPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 relatif à la mise en place d'un service commun entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en dehors des compétences transférées,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le b) de l'article R423-15 du code de l'urbanisme qui permet à l'autorité compétente de charger de l'instruction des actes d'urbanisme, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Vu la délibération de la CCPS autorisant la création d'un service d'instruction au sens du L 5211-4-2 du CGCT,

Vu la délibération n° 42/15 approuvant le projet de convention d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Communauté des portes de Sologne et les communes de Ardon, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, la Ferté Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault et Sennely et autorisant Monsieur le président ou son représentant à signer les conventions avec chacune des communes en date du 21 avril 2015,

Vu la délibération n° 64/16 approuvant le projet de convention entre la CCPS et la commune de Jouy-le-Potier et autorisant Monsieur le président ou son représentant à signer la convention en date du 13 septembre 2016,

Vu les conventions signées avec chacune des communes susmentionnées,

Vu l'avenant n°1 modifiant l'article 9 de ladite convention,

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le



ID: 045-200005932-20220201-2022_01_03-DE

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et comme le prévoit la loi, les communes de moins de 3.500 habitants doivent avoir mis en place de la Saisine par Voie Electronique (SVE). Les communes de plus de 3.500 habitants doivent proposer une télé-procédure permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ces procédures sont opérationnelles pour toutes les communes de la CCPS.

La dématérialisation nécessite toutefois des adaptations des conventions relatives au service d'instruction des ADS signées entre les communes et la CCPS.

Les conventions sont modifiées comme suit pour tenir compte de ces nouvelles procédures :

| Rédaction en vigueur avant le 1 ^{er} ianvier 2022 | Explications | Rédaction proposée |
|--|--|---|
| Article 3 « Définition opérationnelle des missions du maire » B) Lors de la phase de dépôt de la demande « Le maire est chargé de : [] - transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent et notamment à l'Architecte des Bâtiments de France dans la semaine qui suit le dépôt » | Les consultations des services extérieurs sont depuis le 1 ^{er} janvier 2022 réalisées par le biais de plateformes accessibles aux services consultés et aux services instructeurs. Il est nécessaire de modifier la convention pour permettre au service instructeur de la CCPS d'envoyer les avis de l'Architecte des Bâtiments de France. En cas de consultation de la CDAC, la notification sera réalisée en lien avec la CCPS. | Suppression de la partie concernant l'ABF: « Le maire est chargé de transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent » |
| C) Lors de la phase d'instruction « Transmettre au service instructeur, dans les meilleurs délais et sans dépasser 15 jours calendaires, toutes les instructions nécessaires ainsi que toutes les informations utiles [] » | | Ajout: « la transmission des instructions et informations sera réalisée en format dématérialisé par le biais du logiciel de gestion des ADS » |
| D) lors de la notification de la décision et suite donnée - informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie, - informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification, | | Ajouts: - informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie en format dématérialisé par le biais du logiciel de gestion des ADS, - informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification en format dématérialisé par le biais du logiciel de gestion des ADS. |
| E) Contrôle de la conformité des travaux (visite de récolement): - transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage, - transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur pour archivage, | | Ajouts: - transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage en format dématérialisé par le biais du logiciel de gestion des ADS, - transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur pour |

| Article 4: Missions du service B) Lors de la phase de dépôt de la demande [] - notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois - délégation de signature (article L.423-1 du code de l'urbanisme), - adresser copie à la mairie de la transmission de la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction et lui de l'accusé de réception. | arch par I Revuen préfecture le 04/02/2022 de la plate des le la préfecture le 04/02/2022 de la provinción des délais d'instruction, avant la fin du 1 er mois - délégation de signature (article L.423-1 du code de l'urbanisme). Pour les dossiers déposés en format dématérialisé, la notification sera effectuée par le biais de la plateforme d'échange entre le demandeur et la collectivité. - adresser copie à la mairie de la transmission de la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction. Pour les dossiers déposés en format dématérialisé, la notification sera effectuée par le biais de la plateforme d'échange entre le demandeur et la collectivité. - adresser copie à la mairie de la transmission de la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction et lui de l'accusé de réception. Pour les dossiers déposés en format dématérialisé, la notification sera effectuée par le biais de la plateforme d'échange entre le demandeur et la collectivité. | E |
|---|---|---|
| C) Lors de l'instruction - procéder aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées (SDIS, DREAL,), autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase de dépôt, | Ajout: - procéder aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées (ABF, SDIS, DREAL,), autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase de dépôt, | |
| Article 5: Modalités de transfert des pièces et dossiers Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure [] seront échangés par messagerie électronique entre le service instructeur et le maire de la commune. Les dossiers déposés par les demandeurs seront transmis par la mairie au plus tôt et dans un délai de 5 jours calendaires par voie postale ou par les services municipaux. | Modifications: Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure [] seront échangés par le biais du logiciel de gestion des ADS, Les dossiers déposés par les demandeurs seront transmis par la mairie au plus tôt et dans un délai de 5 jours calendaires. Les services municipaux auront en charge le scanne des dossiers et de l'enregistrement sur le logiciel de gestion des ADS. | |

Reçu en préfecture le 04/02/2022



ID: 045-200005932-20220201-2022 01 03-DE

Considérant que les autres modalités entre le service et les communes membres et les délais de transmission et de gestion des dossiers sont inchangées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation de service pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec l'ensemble des communes modifiant les articles 3, 4 et 5 de ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention avec les communes.

Le Président, Jean-Paul ROCHE

Signé par : Jean-Paul ROCHE Date : 04/02/2022 Qualité : CC PORTES DE SOLOGNE-PDT



Envoyé en préfecture le 04/02/2022 Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_04-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-04

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers

L'An Deux Mille vingt-deux, le 1er Février 2022

Exercice: 27

Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 Votants : 27 légalement convoqué le 26 janvier 2022

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet: Avis sur un projet d'acquisition à Ligny-le-Ribault via l'EPFLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la délibération du Conseil de communauté portant adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France n°43-

16 en date du 7 juin 2016,

Vu les pièces du dossier transmis,

La commune de Ligny-le-Ribault a souhaité faire intervenir l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de lui faire acquérir, porter et gérer le bien bâti à destination de cabinet médical situé sur son territoire, 420 Rue du Général Leclerc, cadastré AB 332 (1200 m²) et AB 388 (435 m² m²), aux fins de de préservation de l'offre de santé.

Ce projet est conforme à la dynamique des politiques de territoires poursuivies par la CCPS.

Considérant que l'avis de la CCPS adhérente à l'EPFLi, est requis sur le projet de ses communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de la commune de Ligny-le-Ribault afin qu'elle sollicite l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France pour acquérir et porter le bien situé 420 Rue du Général Leclerc, cadastré AB 332 (1200 m²) et AB 388 (435 m² m²), aux fins de de préservation de l'official sa par : Jean-Paul ROCHE Date : 04/02/2022

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la commune de L'applique à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Le Président, Jean-Paul ROCHE





Envoyé en préfecture le 04/02/2022 Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

SLO

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_05-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-05

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1^{er} Février 2022

Exercice: 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents :20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet: Organisation du temps de travail: 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale; Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021.

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affichá la



ID: 045-200005932-20220201-2022 01 05-DE

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
|--|---|
| Repos hebdomadaires: 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Forfait jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la Communauté de Communes des Portes de Sologne joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Envoyé en préfecture le 04/02/2022 Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_05-DE

Une importante concertation a été mise en place afin de construire ce protocole en accord avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cette démarche :

- o Création d'un comité de pilotage commun aux deux autorités territoriales
- o Information du comité de direction sur le processus mis en œuvre
- o Création de groupes de travail par emploi du temps relatif à l'organisation du temps de travail
- o 10 Réunions avec les organisations syndicales
- o 12 Réunions de travail aux seins des services municipaux et communautaires
- o 8 Réunions des groupes de travail
- Temps individuel accordé aux agents des groupes de travail pour la concertation avec leurs collègues
- o Installation de 7 urnes au sein des bâtiments destinées à recevoir les participations des agents
- o Création d'une adresse courriel destinée à recevoir les participations dématérialisées des agents
- o Création d'une lettre d'information RH spéciale présentant les tenants et les aboutissants de la réforme
- Rédaction d'une note de synthèse présentant la feuille de route soumise aux organisations syndicales et aux représentants du personnel
- Remise aux OS et aux groupes de travail d'une note exhaustive avec point juridique reprenant la totalité des 78 participations et des 238 propositions des agents

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

DIT que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération précédente.

ABROGE à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer tous documents nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président, Jean-Paul ROCHE

Signé par : Jean-Paul ROCHE

Date: 04/02/2022

Qualité: CC PORTES DE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

==0

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_06-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-06

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1er Février 2022

Exercice : 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet: Fixation du montant de la participation financière à la Protection Sociale Complémentaire

Vu la délibération communautaire N° 2019-05-62 du 15 octobre 2019 portant sur la protection complémentaire et l'adhésion aux conventions de participation avec le CDG du Loiret et participation financière des agents,

Vu l'avis favorable du 16 décembre 2021 du comité technique siégeant au CDG du Loiret,

Par délibération N° 2018-07-117 du 27 novembre 2018, la communauté de Communes des Portes de Sologne a mandaté le Centre de Gestion du Loiret pour la mise en concurrence et la passation de la convention de participation au titre du risque santé et du risque de prévoyance. Après avis du Comité technique du 7 octobre 2019, la Communauté de Communes a adhéré aux conventions de participation avec le Centre de Gestion par délibération du 15 octobre 2019.

L'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le



ID: 045-200005932-20220201-2022_01_06-DE

Par ailleurs, ce texte introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat sans vote portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce débat interviendra au plus tard le 18 février 2022.

Enfin, dans le cadre des négociations sur le protocole des 1607 heures, il a été proposé l'augmentation de la participation financière de l'employeur au risque Santé et Prévoyance maintien de salaire, de $10 \in à 15 \in$ pour chacun des risques et dans la limite du montant de la cotisation à compter de l'agent. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUGMENTE la participation financière de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- 1) <u>pour le risque santé</u>, le niveau de participation financière est fixé à 15 euros fixes par mois et par agent dans la limite du montant de la cotisation de l'agent
- 2) <u>pour le risque prévoyance.</u> le niveau de participation financière est fixé à 15 euros fixes par mois et par agent et dans la limite du montant de la cotisation de l'agent

Le Président, Jean-Paul ROCHE

Signé par : Jean-Paul ROCHE

Date: 04/02/2022

Qualité: CC PORTES DE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

s Lo

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_07-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-07

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1er Février 2022

Exercice : 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet : Modalités d'application de la Journée de solidarité

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Considérant l'avis du comité technique siégeant au CDG du Loiret du 16 décembre 2021,

Considérant les concertations réalisées dans le cadre de la réflexion sur le temps de travail,

Conformément à l'article 6 de la loi N° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de l'EPCI. Il est rappelé que la journée du lundi Pentecôte est chômée dans la Communauté de Communes des Portes de Sologne et que cette journée peut être effectuée de la manière suivante :

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le



ID: 045-200005932-20220201-2022_01_07-DE

- Lors d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures);
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

MAINTIENT le lundi de PENTECOTE chômé par les agents de La CCPS,

MAINTIENT cette journée fléchée comme étant la journée de solidarité,

VALIDE que les modalités retenues pour sa mise en œuvre soient la pause d'un RTT ou la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées.

DECIDE que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels ne travaillant pas sur un cycle annualisé. Pour les agents annualisés, cette journée fera l'objet d'un travail à hauteur de 7 heures dans leur emploi du temps au prorata du temps de travail.

Le Président, Jean-Paul ROCHE

Signé par : Jean-Paul ROCHE

Date: 04/02/2022

Qualité: CC PORTES DE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022 01 08-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES **DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2022-01-08

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers

L'An Deux Mille vingt-deux, le 1er Février 2022

Exercice: 27

Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents: 20

légalement convoqué le 26 janvier 2022

Votants: 27

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

La Ferté Saint-Aubin: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet: Mise à jour du CET

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique siégeant au CDG du Loiret en date du 16 décembre 2021,

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Recu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le



ID: 045-200005932-20220201-2022_01_08-DE

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales. Il est notamment possible pour les agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

MODIFIE les règles applicables au compte épargne temps au sein de la Communauté de Communes des Portes de Sologne en fixant les modalités d'application de la façon suivante :

■ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les heures supplémentaires et ou complémentaires à raison de 6 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 70 jours.

■ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe l'alimentation du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année en cours, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), avec les salaires du mois de janvier de l'année suivante.

■ L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la règlementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 28 février de l'année suivante pour un règlement avec le salaire du mois de mars.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement maintenus sur le CET ainsi que pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Reçu en préfecture le 04/02/2022



ID: 045-200005932-20220201-2022 01 08-DE

DIT que les modalités définies ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2022. Elles se substituent à celles qui étaient en vigueur jusqu'à ce jour. Les autres dispositions relatives au CET demeurent inchangées. Les modifications seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

> Le Président, Jean-Paul ROCHE

> > Signé par : Jean-Paul ROCHE Date : 04/02/2022 Qualité : CC PORTES DE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022 01 09-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-09

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1^{er} Février 2022

Exercice: 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet: Définition des modalités d'autorisation des temps partiels

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant la délibération N°06.162 du 9 octobre 2006 actuellement en vigueur dans la collectivité,

Vu l'avis du Comité technique siégeant au CDG du Loiret en date du 16 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 04/02/2022 Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_09-DE

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Il convient par conséquent de préciser ces modalités au sein des services de la CCPS, en lien avec les nouvelles mesures d'organisation du temps de travail applicables au 1^{er} janvier 2022. Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Il est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Pour le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Pour le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %):

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 %, 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 %, de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois minimum. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

INSTITUE le temps partiel pour les agents de la CCPS selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en foncione de la Contra del la Contra de la Contra del la Contra del la Contra de la Contra del la

DIT que ces modalités entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022 Sources entérieures cessent de s'appliquer à cette date.

Le Président, Jean-Paul ROCHE



Envoyé en préfecture le 04/02/2022 Recu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022 01 10-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-10

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1er Février 2022

Exercice : 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

La Ferté Saint-Aubin: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet: Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des Conseillers des APS

Vu les décrets n°2015-661 et n° 2016-1916 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale, ouvrant le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois des conseillers des APS par équivalence aux conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

Vu la délibération municipale n°96-16 en date du 6 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire actuel,

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Considérant que le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS sont éligibles au RIFSEEP.

Recu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le



ID: 045-200005932-20220201-2022_01_10-DE

Vu l'avis favorable du comité technique siégeant au CDG du Loiret du 16 décembre 2021,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel de la Communauté de Communes des Portes de Sologne a été mis en place par la délibération communautaire N°86/16 en date du 6 décembre 2016. A cette date, tous les cadres d'emplois n'étaient pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire. Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale a actualisé le tableau d'équivalence entre les corps de la Fonction Publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, ainsi depuis le 1^{er} mars 2020, conseillers des APS peuvent bénéficier du RIFSEEP par équivalence de corps des ingénieurs et contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Il est rappelé que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les conseillers des APS de l'établissement;

Considérant que pour la mise en œuvre de ce régime indemnitaire il est fait application des dispositions de la délibération cadre du 6 décembre 2016, et qu'il convient simplement de la modifier en ajoutant la grille suivante pour les conseillers des APS :

Catégorie A - Cadre d'emplois des conseillers des APS

| Groupes de fonctions | | IFSE brute mensuelle (régime indemnitaire de base modulable) | Plafond réglementaire annuel de l'IFSE | Plafond réglementaire annuel du CIA |
|----------------------|---|--|---|--|
| Groupe 1 | Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint | 1 000,00 € | 36 210 € | 6 390 € |
| Groupe 2 | Directeur | 600,00€ | 32 130 € | 5 670 € |
| Groupe 3.1 | Adjoint au Directeur | 450,00 € 25 500 € | | 4 500 € |
| Groupe 3.2 | Responsable de service | 300,00 € | | |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service Chargé de mission, d'études ou de projets | 180,00 € | 20 400 € | 3 600 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOPTE les dispositions ci-dessus permettant d'inclure le cadre d'emploi des conseillers des APS au régime indemnitaire en vigueur pour les autres cadres d'emploi de catégorie A.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2022 en lieu et place du régime indemnitaire actuel.

Le Président Jean-Paul ROCHE Jean-Date : 04/02/2022

Qualité : CC PORTES DE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_11-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-11

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1er Février 2022

Exercice: 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

<u>Objet</u>: Mise à disposition du Service PROU auprès des communes d'Ardon, de Marcilly en Villette et de Jouy-le-Potier – Avenants modificatifs

Par délibérations N°2021-08-158 à 2021-08-161 du 14 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le renouvellement pour l'exercice 2022 de la mise à disposition du service communautaire Planification et Régulation de l'Occupation Urbaine.

Dans le cadre de l'organisation du temps de travail des 1607 heures, la durée hebdomadaire de travail des agents mis à disposition est passée de 35 heures à 37 heures 30. Aussi, pour les communes d'Ardon et de Marcilly-en-Villette dont la durée de mise à disposition est d'une journée par semaine, le nombre d'heures à effectuer passe de 7 heures à 7 heures 30. Pour la commune de Jouy-le-Potier, la durée de mise à disposition est de 2 jours par semaine, elle passe de 14,33 heures à 15 heures.

Par conséquent, il convient de modifier par avenants, les conventions de mise à disposition pour les communes d'Ardon, de Marcilly-en-Villette et de Jouy le Potier en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

MODIFIE les conventions de mise à dispositions du service PROU auprès des communes d'Ardon, de Marcilly-en-Villette pour une durée hebdomadaire de 7 heures 30 au lieu de 7 signée, paroud autor mante ROCity lie-Potier de 15 heures au lieu de 14,33 heures, à compter du 1^{er} janvier 2022. Date : 04/02/2022

Qualité : CC PORTES DE

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, ou son représentant, à signer les Aphrés Aller Président, au se la contract de la co

Le Président, Jean-Paul ROCHE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

===

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_12-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-12

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1er Février 2022

Exercice: 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents : 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants : 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

La Ferté Saint-Aubin: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE.

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Objet: Attribution du marché relatif aux prestations de nettoyage au complexe aquatique LE CUBE

La procédure de passation utilisée pour la prestation de nettoyage au complexe aquatique LE CUBE est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché est conclu pour une période initiale de 2 ans et 10 mois. L'exécution des prestations aura lieu du 01/03/2022 au 31/12/2024.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans et 10 mois.

Une publication sur le profil acheteur, au BOAMP (avis 2021-282) et au JOUE (2021/S198-516739) a été mise en œuvre le 7 octobre 2021. La réception des plis était fixée au 12 novembre 2021 à 12h00.

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_12-DE

Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

| N° PLIS | CANDIDATS | Montant € H.T. | Montant € H.T. Variante avec produits accessoires | Montant € H.T. Variante insertion professionnelle |
|---------|------------------|----------------|--|--|
| PLI N°1 | TEAMEX | 69 920,30 € | 78 920,30 € | NEANT |
| PLI N°2 | LIMPA NETTOYAGES | 73 668,00 € | 77 612,40 € | 73 668,00 € (130h / an) |

Compte tenu de l'objet du marché les critères de jugements ont été les suivants :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| 1-Valeur technique | 50.0 % |
| 1.1-Moyens matériels mis à disposition : liste du matériel utilisé mis à disposition, moyens humains mis à disposition pour la réalisation de la prestation : nombre de personne, nombre d'heures allouées, expériences similaires, | |
| 1.2-Méthodologie proposée pour réalisation de la prestation, réactivité, SAV | 20.0 % |
| 1.3-Qualité des produits utilisés au vu des fiches techniques, | 10.0 % |
| 2-Prix des prestations | 50.0 % |

L'ensemble des candidats ont remis un dossier complet.

Ces candidats apparaissent avoir les capacités techniques et financières au niveau de leur candidature pour devenir titulaires du marché.

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 11 janvier 2022,

Considérant, après analyse, que l'offre VARIANTE INSERTION PROFESSIONNELLE remise par la société LIMPA NETTOYAGE dont le siège est situé rue des Balletières à ORLEANS, représentée par Monsieur Tarek SENHAOUI en qualité de Président, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés précités et tous les actes s'y rapportant.

Le Président, Jean-Paul ROCHE

Signé par : Jean-Paul ROCHE

Date: 04/02/2022

Qualité: CC PORTES DE



Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID: 045-200005932-20220201-2022_01_13-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2022-01-13

Séance du 1er Février 2022

Nombre de conseillers L'An Deux Mille vingt-deux, le 1^{er} Février 2022

Exercice: 27 Le Conseil Communautaire de la Ville de La Ferté Saint Aubin

Présents: 20 légalement convoqué le 26 janvier 2022 Votants: 27 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la

Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUE

<u>La Ferté Saint-Aubin</u>: M. Stéphane CHOUIN, Mme Anna MAZIER, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Noël MOINE,

M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel

DUPLAIX

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

<u>POUVOIRS</u>: M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Stéphanie HARS à M. Stéphane CHOUIN, Mme Katia BAILLY à Mme Anna MAZIER, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Anne REAU à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marc CADET M. Denis TREMAULT

Secrétaire de séance: M. Sébastien DIFRANCESCHO

<u>Objet</u>: Modification de la convention de mise à disposition du CUBE pour les leçons de natation dispensées par les MNS

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 qui fixe les modalités d'utilisation du CUBE par les maitres-nageurs pour donner des leçons de natation, modifiée par délibération du 10 juillet 2019, sur la proratisation de la participation financière pour des MNS saisonniers,

Les éducateurs territoriaux (Maitres-nageurs) permanents du CUBE utilisent le complexe aquatique pour donner aux usagers des leçons individuelles de natation. Des conventions sont conclues avec chacun des agents concernés pour déterminer notamment que :

- Le maître-nageur s'engage à dispenser des leçons individuelles ou collectives de natation exclusivement en dehors de son temps de travail et sous son entière responsabilité, sur des créneaux disponibles pendant l'ouverture de l'établissement.
- La Communauté de Communes met à la disposition du maître-nageur, le Complexe Aquatique du Cosson, moyennant une participation financière d'un montant forfaitaire annuel de 130 €.

Le tarif forfaitaire de 10 leçons dispensées par les MNS au CUBE a été fixé à 130 € quel que soit le nombre d'apprenants. Les paiements sont perçus directement par les MNS. Les bénéficiaires des leçons paient en plus, à la CC, l'accès à la piscine au prix d'une entrée de base (intra ou hors CCPS).

Il est proposé de modifier les tarifs appliqués aux bénéficiaires des leçons pour valoriser les leçons individuelles.

Il est précisé que les MNS acquittent pour l'utilisation du complexe aquatique un montant forfaitaire annuel de 130 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

FIXE comme suit les tarifs forfaitaires pour 10 leçons :

- 150 € pour les cours individuels
- 130 € pour les cours collectifs

PRECISE que les conventions passées avec les MNS sont modifiées en conséquence.

Le Président, Jean-Paul ROCHE

Signé par : Jean-Paul ROCHE

Date: 04/02/2022

Qualité : CC PORTES DE